

TRAITE D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Eddy MOULAI**, né le 18 juin 1993 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant 14 rue Saint Marc, PARIS (75002), célibataire,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,
D'une part,

ET :

- **Monsieur Eddy MOULAI**, né le 18 juin 1993 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant 14 rue Saint Marc, PARIS (75002), célibataire, agissant au nom et pour le compte de la société **14SAINTMARC**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle en cours de formation, au capital de 286 545 euros, dont le siège social sera fixé son siège social sis 14 rue Saint Marc, PARIS (75002), qui sera immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de PARIS et dont il est l'Associé unique et le futur gérant,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,
D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE pour les besoins des articles 4 et 5 :

- **T CREW AGENCY**, société par actions simplifiée au capital de 1 133 euros, dont le siège social est situé 60 rue François 1^{er} à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 900 679 374, dûment représentée par la société FMZ AND FRIENDS (RCS Paris n°815 119 250), elle-même représentée par Monsieur Franck MALLEZ, en sa qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « **Société** ».

- **FMZ AND FRIENDS** Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 126 005 euros, dont le siège social est situé 14 rue Saint-Marc, 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 815 119 250, dûment représentée par Monsieur Franck MALLEZ, en sa qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes,
- **Madame Héloïse BATON**, née le 2 septembre 1994 à CAEN (14000), de nationalité Française demeurant 25 bis rue Desportes 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, célibataire,

Comparant aux présentes pour les besoins des articles 4 et 5

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. La Société est une société par actions simplifiée constituée le 4 juin 2021, avec pour activité :

« *Toute prestations de services aux entreprises portant plus particulièrement sur :*

- *La production audiovisuelle et photographique*
- *La Direction artistique, les relations avec la presse, le commissariat d'exposition,*
- *Le marketing*
- *La vente de produits en ligne et par correspondance*
- *Les activités d'agence conseil en communication publicitaire et en relation publique*
- *La promotion et commercialisation de production artistique et d'œuvres artistiques*
- *La création et la commercialisation des droits dérivés et merchandising afférents à ces produits*
- *La post-production audiovisuelle*
- *Le conseil et l'assistance à la création artistique ;*
- *La présentation et la promotion de tous les talents, et artistes, en particulier sans que la liste soit exhaustive, les photographes, stylistes, maquilleurs, coiffeurs, set designers, décorateurs, illustrateurs, réalisateurs, designers, mannequins, acteurs, comédiens, animateurs.*
- *La mise en relation des différents intervenants avec les donneurs d'ordre ;*
- *L'organisation et la coordination des talents et équipes de production et post-production ;*
- *L'étude et l'analyse des tendances et de l'évolution du marché ;*
- *La création et réalisation de catalogues et de magazines sur tous supports (sites internet, pages de réseaux sociaux etc) ;*
- *Le développement de site internet et d'une boutique en ligne ;*
- *La création d'un magazine digital ou non ;*
- *Management d'artiste Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;*
- *La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, en ce compris notamment de tout droit de propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteurs, marques, créations) liées aux activités ci-dessus décrites ;*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, se rattachant aux activités ci-dessus décrites ; La participation de la société dans toutes opérations financières, immobilières, ou mobilières, ou entreprises commerciales, ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social de la société ;*

Et, généralement, toute opération de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

B. A la date des présentes, le capital social de la Société est divisé en 1 133 actions entièrement

libérées réparties ainsi qu'il suit :

Associés	Actions	% du capital
Eddy Moulai	750	66%
Héloïse BATON	133	12%
Sarl FMZ AND FRIENDS	250	22%
Total	1133	100%

C. Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2024. Les derniers comptes disponibles à ce jour, soit les comptes clos au 31 décembre 2023, font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 1 095 542 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 125 681 euros.

Aucun événement significatif n'est intervenu depuis le 1^{er} janvier 2024 qui serait de nature à remettre en cause la valorisation convenue aux termes des présentes.

D. L'Apporteur a manifesté son souhait d'apporter la pleine propriété des 750 actions de la Société (les « Titres ») à la Société Bénéficiaire (l'« Apport »).

E. En conséquence, les Parties sont convenues de conclure ce jour le présent traité d'apport des Titres (le « **Traité d'apport** ») définissant les termes et conditions de l'apport des Titres par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

1.1. Outre les termes définis par ailleurs dans le présent Traité d'apport, les termes ci-après, au singulier ou au pluriel, commençant par une majuscule ont, dans le présent Traité d'apport, le sens qui leur est attribué ci-dessous.

« **Apporteur** » a la signification qui lui est donnée dans les comparutions ;

« **Partie** » a la signification qui lui est donnée dans les comparutions ;

« **Société** » a la signification qui lui est donnée dans les comparutions ;

« **Société Bénéficiaire** » a la signification qui lui est donnée dans les comparutions ;

« **Sûreté** » signifie tout privilège, gage, sûreté, nantissement ou toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autre droit réel ou personnel restreignant de quelque façon

que ce soit la libre jouissance, la pleine et entière propriété ou la libre transférabilité des Titres ou de tout autre actif ou droit de préférence accordé à un tiers sur un actif ;

« **Traité d'apport** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe E du préambule ;

« **Titres** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe D du préambule.

1.2. Pour les besoins du présent Traité d'apport, sauf précision contraire :

- ✓ toute référence aux Articles, paragraphes ou Annexes s'entend d'une référence aux Articles, paragraphes ou Annexes du Traité d'apport et les titres des Articles, paragraphes et Annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation. Il en va de même pour toute référence au Préambule ;
- ✓ toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes ;
- ✓ sauf stipulation particulière contraire du présent Traité d'apport, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et vice versa) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée ; et
- ✓ l'usage du terme « y compris », « ou », « notamment » (etc.) implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

ARTICLE 2. APPORT DES TITRES

2.1. L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, la pleine propriété des Titres, libres de toute Sûreté ou autres restrictions ou limitations de quelque nature que ce soit, intégralement détenus dans le capital de la Société.

L'apport des droits sociaux de la Société, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

La réalisation de l'Apport intervient à la date des présentes (la « **Date de Réalisation** »).

2.2. Les Titres ont été évalués à **DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS (286 545 €)**, selon les critères et méthodes détaillés à l'Annexe 1 du présent Traité d'apport.

L'évaluation ci-dessus retenus est celle proposée par le cabinet SLG EXPERTISE (320 853 518 RCS PARIS), représenté par son Directeur Général Monsieur Damien VALLEE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'Associé unique en date du 14 février 2025.

Un original du rapport de SLG EXPERTISE, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent Traité d'apport (annexe 1).

ARTICLE 3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport évalué à **DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS (286 545 €)**, il sera attribué à 286 545 parts de 1,00 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérée de la Société Bénéficiaire, numérotées de 1 à 286 545.

ARTICLE 4. DISPENSE D'AGREMENT ET DE PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DES ASSOCIES DE LA SOCIETE

La Société Bénéficiaire reconnaît avoir connaissance des stipulations de l'article 12.6 « Exception : Transferts libres » des statuts de la Société et s'y oblige.

Partant, aux termes de l'Apport de l'article 12.6 « Exception : Transferts libres » des statuts de la Société, l'Apport constitue un *Transfert par un associé à une société holding*.

En tant que de besoin, intervenant aux présentes en leur qualité d'associé de la Société, la Société FMZ AND FRIENDS et Madame Héloïse BATON, reconnaissent avoir été dûment informés de l'Apport objet des présentes et avoir pris connaissance du projet de statuts de la Société Bénéficiaire (annexe 2) ; en conséquence, ils dispensent l'Apporteur de la procédure de notification, renoncent purement et simplement à tout droit de préemption prévus par les articles 11 et 12 des statuts de la Société et autorisent expressément l'Apport.

ARTICLE 5. DISPENSE DE NOTIFICATION DE L'APPORT DES TITRES A LA SOCIETE

Intervenant à l'instant aux présentes, la Société reconnaît avoir pris connaissance du présent Traité d'apport et dispense en conséquence l'Apporteur d'avoir à lui notifier ce dernier conformément aux stipulations de l'article 12.6 « Exception : Transferts libres » des statuts de la Société.

ARTICLE 6. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR :

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire :

- qu'il a la capacité de signer et d'exécuter le Traité d'apport et tout autre accord ou document conclu en vertu du présent Traité d'apport ;
- que la signature et l'exécution du Traité d'apport et de tout autre document visé par le Traité d'apport n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable à l'Apporteur ;
- qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Titres ;
- que les Titres sont libres de toute Sûreté.

ARTICLE 7. REGIME FISCAL DE L'APPORT

Droits d'enregistrement

L'Apport est un apport pur et simple lors de la constitution d'une société ; il est enregistré gratuitement au titre de l'article 810-I du Code général des impôts.

Fiscalité de l'Apporteur

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'apport des titres au Bénéficiaire, au regard notamment de ses obligations déclaratives.

L'Apporteur reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes de obligations qui s'imposent à lui en conséquence du présent Apport.

ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes ;
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres apportés.

ARTICLE 10. FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1368 du Code civil, les présentes sont signées électroniquement par le biais du service www.docuSign.com, chacun des signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux

articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Chacun des signataires reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présentes, et que l'organisateur de la signature des présentes a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'identité de chaque signataire des présentes et lui donne quitus de ce chef.

Les signataires s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

Fait à Paris,
Le 23 avril 2025

<p>L'Apporteur : M. Eddy MOULAI</p> <p>Signé par : <i>Monsieur Eddy Moulai</i> 5B9E2E3DDB3247A...</p>	<p>La Société Bénéficiaire : 14SAINTMARC Représentée par son associé unique agissant en son nom et pour son compte : M. Eddy MOULAI</p> <p>Signé par : <i>Monsieur Eddy Moulai</i> 5B9E2E3DDB3247A...</p>
<p>T CREW AGENCY Représentée par la société FMZ AND FRIENDS, elle-même représentée par Monsieur Franck MALLEZ</p> <p>Signé par : <i>Monsieur Franck Mallesz</i> 98EF59AC975D440...</p>	<p>FMZ AND FRIENDS Représentée par son gérant Monsieur Franck MALLEZ</p> <p>Signé par : <i>Monsieur Franck Mallesz</i> 98EF59AC975D440...</p>
<p>Madame Héloïse BATON</p> <p>Signé par : Héloïse Baton D5199452301F409...</p>	